



## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 octobre 2016

MAIRIE D'YQUEBEUF

L'an deux mil seize, le vingt-cinq octobre à 20 heures, le Conseil municipal de la commune d'Yquebeuf, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. Georges MOLMY.

**ETAIENT PRESENTS :** M. MOLMY, Maire, MM. VATELIER, LECLERC et Mme LAURENT, Adjoints, Mmes AUBER, ALLEAUME et DELETTRE, M. BERNIER.

**Absent(s) excusé(s) :** MM. CARCEL et DOUYERE, Mme et PETIT (pouvoir à Mme DELETTRE)

**Secrétaire de séance :** Mme DELETTRE

Le compte-rendu du conseil municipal du 7 juillet 2016 est adopté à l'unanimité, après y avoir apporté la correction suivante : « Il est proposé d'installer un radar pédagogique solaire » en page 4.

### **DEMANDE DE RETRAIT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE– Délibération n°16-025**

#### **VU:**

- la délibération du 4 février 2016 de la Métropole Rouen Normandie demandant le retrait du SDE76,
- la délibération du 10 juin 2016 du SDE76 acceptant ce retrait,

#### **CONSIDERANT :**

- que la Métropole, selon les termes de sa délibération, "*souhaite exercer directement sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur la totalité de son territoire afin de pouvoir y mettre en place un schéma directeur des énergies*" et demande le retrait du SDE76,
- que le retrait n'est possible qu'avec l'accord du SDE76 et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises lors de la création du SDE76,
- qu'il implique le retrait de 41 communes du SDE76,
- que la conséquence du retrait sera la rétrocession des biens mis à disposition des 41 communes concernées (opérations sans aucun flux financier), la réduction de notre périmètre, le transfert des quotes-parts d'emprunts des 41 communes à la Métropole qui les remboursera intégralement au SDE76, la conservation de notre personnel,
- qu'aucun excédent de trésorerie n'est à reverser à la Métropole,
- que le mandat de co-maîtrise d'ouvrage et son avenant n° 1 permettent de terminer les travaux et de régler les factures des programmes en cours sur les 41 communes, au-delà de la date de départ de la Métropole dans le respect de l'équilibre financier initial,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que le retrait de la Métropole n'impacte que la compétence électrique, celle-ci ayant déjà repris les compétences gaz et éclairage public lié à la voirie,
- que les 41 communes du territoire de la Métropole resteront cependant adhérentes au SDE76 pour l'éclairage public non lié à la voirie métropolitaine et, donc, pour les compétences annexes au SDE76,
- que chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur le retrait envisagé (à défaut de délibération dans ce délai, notre décision sera réputée DEFAVORABLE),

– que le SDE76 a donné son avis favorable au retrait de la Métropole,

**PROPOSITION:**

Il est proposé :

- d'accepter le retrait de la Métropole du SDE76.

Où cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le conseil municipal :  
**ACCEPTE le retrait de la Métropole Rouen Normandie du SDE76.**

**SUPPRESSION ET CREATION DE L'EMPLOI PERMANENT « ENTRETIEN DES ESPACES VERTS » SUITE  
A LA MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE – Délibération n°16-026**

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la saisine du Comité Technique prévu le 09/12/2016,

M. le Maire expose que compte tenu de l'engagement de la commune dans une démarche « zéro phyto » et du besoin de temps supplémentaire pour effectuer les missions qui incombent au poste « Entretien des espaces verts », il apparaît nécessaire d'augmenter la durée hebdomadaire de travail de 17,50/35<sup>ème</sup> à 20/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2016.

Or depuis la loi du 19 février 2007, si la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet excède 10 %, il y a suppression de l'ancien poste et création du nouveau poste.

M. le Maire propose donc au conseil municipal, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, les modifications suivantes :

Filière / Cadre d'emploi / Grade	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire
<b>Suppression de poste</b>			
Filière TECHNIQUE Adjoint technique territorial Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	17,50/35ème
<b>Création de poste</b>			
Filière TECHNIQUE Adjoint technique territorial Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	20/35ème

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser la suppression de l'ancien poste
- D'autoriser la création de l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts à raison de 20/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2016.
- De fixer la rémunération entre l'échelon 1 (IM 323) et l'échelon 12 (IM 382).
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 ou 6413 du budget primitif.

**RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT– Délibération n°16-027**

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent « d'entretien des espaces verts » relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup>

classe d'une durée hebdomadaire de 20/35<sup>ème</sup>, et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts à temps non complet à raison de 20/35<sup>ème</sup>, pour une durée déterminée d'un an, qui pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- De fixer la rémunération entre l'échelon 1 (IM 323) et l'échelon 12 (IM 382).
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif.

**AVENANT AU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE – Délibération n°16-028**

M. le Maire expose au conseil municipal que l'entretien des bâtiments communaux est effectué depuis 2001 par un agent au grade d'Adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe contractuel. Ce poste a été transformé de plein droit en CDI à compter du 13 mars 2012 au premier échelon de la grille.

L'article 1-2 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 précise que le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions.

M. le Maire propose au conseil municipal de prendre en compte les années d'ancienneté de l'agent sur ce poste en proposant :

- une rémunération sur ce poste allant de l'échelon 1 (IM321) à l'échelon 11 (IM 363).
- un avenant au contrat de l'agent en place en CDI, prenant en compte son ancienneté, et le classant au 8<sup>ème</sup> échelon de la grille à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De fixer la rémunération du poste d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe entre l'échelon 1 (IM321) à l'échelon 11 (IM363)
- D'autoriser l'avenant au contrat de l'agent en place en CDI, prenant en compte son ancienneté, et le classant au 8<sup>ème</sup> échelon de la grille à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif.

**RIFSEEP AU 01/01/ 2017 – FILIERE ADMINISTRATIVE ET ANIMATION – Délibération n°16-029**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire (C.I.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. et le C.I. suivront le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CI sont suspendus.

## I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories B - **Rédacteurs territoriaux** : Groupe 1 / Secrétariat de mairie
  - Montant mini = 0 / montant maxi = 17 480 €
- Catégories C - **Adjointes territoriales d'animation de la filière animation** : Groupe 2 / Accompagnateur de bus scolaire
  - Montant mini = 0 / montant maxi = 10 800 €

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

L'IFSE sera versée soit de façon trimestrielle en mars, juin, septembre et décembre, soit mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- valeur professionnelle
- investissement personnel
- sens du service public

- Catégories B - **Rédacteurs territoriaux** : Groupe 1 / Secrétariat de mairie
  - Montant mini = 0 / montant maxi = 2 380 €
- Catégories C - **Adjointes territoriales d'animation de la filière animation** : Groupe 2 / Accompagnateur de bus scolaire
  - Montant mini = 0 / montant maxi = 1 200 €

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en décembre et ne sera pas

reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintiendra, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement pour ces cadres d'emplois, sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **Illuminations de Noël** : Sachant qu'aucun investissement n'a été réalisé depuis plusieurs années, le conseil municipal valide un investissement maximum de 3500 € HT afin de renouveler les décors lumineux de la commune.

- **Panneaux de signalisation** : plusieurs devis vont être réalisés pour la commande de 4 panneaux « stop », 2 panneaux d'entrée de ville « Yquebeuf » et 1 panneau « vitesse limitée à 50 ».

### **COMPTE-RENDU DE REUNIONS :**

- Si Jean Delacour à Clères : M. BERNIER expose le bilan satisfaisant du collège (87,5% de réussite au brevet des collèges). Mme BELLET, secrétaire du syndicat, sera momentanément remplacée début 2017. Le Syndicat va perdurer car il dispose de plusieurs compétences. La commune de Cailly a demandé un aménagement du circuit qui a pour conséquence que les enfants d'Yquebeuf partent plus tard et reviennent plus tôt. M. le Maire précise que c'est contraire à l'organisation des circuits et indépendant de la volonté d'Yquebeuf.

- La fusion des 3 communautés de communes est validée au 01/01/2017 par les services préfectoraux. Les élus constatent qu'ils sont peu informés sur la préparation de cette fusion. Parmi les compétences facultatives figurent entre autre la culture, avec des interrogations sur les équipements et installations sur le territoire, et les services à la personne dont les CCAS. La question du devenir de notre CCAS devra être débattue lors du prochain conseil municipal.

- Le syndicat d'eau SIAEPA 3 sources CVB s'étale sur 3 communautés de communes, et devrait donc perdurer. L'agence de l'eau a demandé au syndicat d'embaucher un animateur « protection de la ressource » s'il ne voulait pas perdre 10% des subventions demandées lors des projets d'investissement. Une réflexion est menée sur la mise en place d'une structure départementale type « Syndicat Départemental de l'eau et de l'assainissement »

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

- M. LECLERC précise que les problèmes avec l'entreprise « Normandie Alu » sont quasiment résolus, excepté pour les pare-soleils qui ne sont pas d'équerre.

- L'entretien du talus avec les plots devant la salle de conseil est difficile sans produits phytosanitaires. Une modification est envisagée pour limiter les interventions manuelles.

- Il est rappelé que lors d'un concert organisé par divers artistes, la salle doit être rendue propre.

- Les vœux de la commune auront lieu le mardi 3 janvier 2017 à 19h00.

- La projection en différé de l'Opéra « Carmen », en partenariat avec l'Opéra de Paris, sera donnée en 3 représentations : vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 novembre 2016.
- Mme ALLEAUME demande si l'association 123 Soleil pourrait organiser la « Foire à la puériculture » d'octobre 2017 à Yquebeuf, sachant que le « Marché de Noël » sera organisé en 2017 à Cailly.
- Il est à nouveau rappelé que le parking de l'église ne doit pas servir au stationnement régulier des riverains. Les parents d'élèves se plaignent de l'impossibilité de stationner lorsqu'ils déposent les enfants au bus solaire.
- Plusieurs points sont évoqués par les personnes présentes dans le public :
  - La mise en place d'un jardin du souvenir est encore à l'étude
  - La mairie est toujours en attente des documents modifiant le PLU pour mettre à disposition du public.
  - La commune dispose de la possibilité d'attaquer la CCME concernant les fonds de concours, ce recours n'a pas encore été formulé à ce jour.
  - L'emprunt de 180 000 € à taux zéro est en cours d'instruction

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 30.